

D-2025-308

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 978A
du PR 7+770 au PR 16+135
Communes de SAINT PIERRE LE MOUTIER et AZY LE VIF
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire d'Azy le Vif,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Madame la Directrice de la DIR Centre Est en date du 24 avril 2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Chantenay Saint Imbert le 29 avril 2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Pierre le Moutier en date du 24 avril 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofilage de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°978A.

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 4 jours dans la période du 5 mai 2025 au 5 juin 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 978A du PR 7+770 au PR 16+135.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

Sens anti-horaire :

- RN7 de l'échangeur 40 à l'échangeur 39,
- RN7 de l'échangeur 39 à l'échangeur 41,
- RD 22 du PR 9+625 au PR 24+017,
- RD 13 du PR 36+772 au PR 28+137,
- RD 978A du PR 20+190 au PR 16+135.

Sens horaire :

- RD 978A au PR 16+135 au PR 20+190 ,
- RD 13 du PR 28+137 au PR 36+772,
- RD 22 du PR 24+017 au PR 9+625,
- RN7 échangeur 41 à échangeur 39,
- rue du Faubourg de Nevers
- RD 978A du PR 7+303 au PR 7+770.

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire d' Azy le Vif,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame la Directrice de la DIR Centre Est,
- Mairies de Saint Pierre le Moutier et Chantenay Saint Imbert.

A Azy-le-Vif, le

25 Avril 2025

Monsieur le Maire,



A Nevers, le 29 AVRIL 2025

P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

